

Cours d'obligation 2

Chapitre introductif

La vie sociale donne naissance à un tissu de liens qui se manifeste par de multiples exigences. La cohésion d'un groupement repose sur une multitude d'obligations qui, à l'évidence ne relèvent pas toutes du domaine du droit.

La notion d'obligation doit être entendue dans un sens plus étroit. En droit, l'obligation est un élément du patrimoine et est susceptible de diverses classifications.

Section 1 : L'obligation, élément du patrimoine

Les attributs de la personnalité juridique ou droit des personnes physiques se caractérisent par leurs diversités. Certains de ces droits sont évaluables en argent et d'autres n'ont pas de valeur économique.

Les premiers sont les droits patrimoniaux qui représentent pour leurs titulaires un élément de richesse, c'est pourquoi on les appelle aussi biens.

Les seconds sont les droits extrapatrimoniaux, qui ne sont pas susceptibles d'évaluation pécuniaire.

L'obligation, élément du patrimoine peut se définir comme un lien de droit ou vinculum juris entre 2 personnes en vertu duquel l'une des personnes, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, l'exécution d'une prestation.

§ 1 : La notion de patrimoine

La définition du patrimoine a été l'œuvre de deux auteurs Français *Aubry & Rau*. Le patrimoine est l'ensemble des droits et obligations appartenant à une personne et ayant une valeur pécuniaire à l'exclusion des droits extrapatrimoniaux.

A / La composition du patrimoine

1- L'actif

C'est l'ensemble des biens corporels ou incorporels d'une même personne. Il ne s'identifie pas à l'ensemble des biens que le patrimoine comprend.

L'actif s'entend de tous les biens que le patrimoine est susceptible de contenir dans l'avenir. C'est pourquoi les droits du créancier ne portent pas sur la configuration du patrimoine tel qu'il se présente au moment de la naissance de la créance, mais les droits du créancier embrassent aussi les biens à venir. C'est l'idée que le Code Civil rend dans son **article 2092 : Le débiteur s'acquitte de ses engagements sur ses biens présents et à venir.**

2- Le passif

C'est l'ensemble des dettes et plus généralement des charges d'une même personne. Il est indissolublement lié à l'actif. C'est pourquoi toute transmission du patrimoine réalise à la fois transfert de l'actif et du passif.

B/ Les caractères du patrimoine

Ils sont liés à la théorie selon laquelle le patrimoine est une émanation de la personnalité. Ce lien entre la personne et le patrimoine est un lien étroit.

1- Le caractère nécessaire du patrimoine

Toute personne a nécessairement un patrimoine même si elle ne possède aucun bien. Ainsi le nouveau né dès qu'il bénéficie de la personnalité juridique a un patrimoine. Toutefois, les personnes physiques ne sont pas les seules à avoir un patrimoine. Les personnes morales peuvent en être titulaires. Tant que la personnalité juridique n'est pas éteinte, le patrimoine persiste. Le patrimoine est donc intransmissible entre vifs.

Un individu peut céder tous ses biens et ses dettes, mais il garde toujours un patrimoine tant que subsiste la possibilité d'avoir de nouveaux droits et de nouvelles obligations. Par contre, au décès de l'individu, il y a transmission intégrale du patrimoine à ses héritiers parce que l'individu n'a plus de personnalité juridique.

2- Le caractère unique

A une personnalité juridique correspond un patrimoine quelque soit ses activités. Ainsi le commerçant ne peut avoir 2 patrimoines, 1 affecté à l'exercice du commerce et 1 autre à la vie civile et familiale : **c'est La prohibition du patrimoine d'affectation**. Cependant aujourd'hui cette prohibition n'est plus absolue avec l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales qui prévoit en son article 5 que la société commerciale peut également être créée par une seule personne dénommée associé unique. Dans une telle hypothèse une seule personne n'a pas à elle seule 2 patrimoines puisque la société unipersonnelle a la personnalité morale. Mais l'unicité d'associé rend artificielle la dualité des personnes si bien qu'en fin de compte la situation de l'associé unique est égale à celle d'une personne qui aurait 2 patrimoines distincts.

3- Le patrimoine forme une universalité

Les biens qui entrent dans le patrimoine répondent des dettes qui existent. Aucun élément de l'actif ni aucun élément du passif ne doit être envisagé séparément. C'est cette notion d'universalité qui explique qu'au décès d'une personne, les héritiers ayant acceptés purement et simplement la succession, ont des droits sur les biens et corrélativement à ses droits, ils doivent répondre des dettes contractées par le DE CUJUS.

§ 2 : La détermination des droits patrimoniaux

Une distinction est faite entre les droits réels et les droits personnels.

A / Les droits réels

Le droit réel confère à son titulaire un pouvoir direct sur la chose. Il comporte deux éléments : **un sujet actif** qui est le titulaire du droit et **un objet** qui est la chose sur laquelle s'exerce ce droit. On subdivise les droits réels en **droits réels principaux** qui portent sur la chose elle-même tels que le droit de propriété et ses démembrements et les **droits réels accessoires** qui constituent l'accessoire d'un droit de créance (sûreté réelle mobilière et immobilière).

Le droit réel puisqu'il s'exerce directement sur la chose est **absolu** de sorte qu'il peut être invoqué par son titulaire à l'égard de toute autre personne.

Le droit réel comporte **un droit de suite** qui permet à son titulaire de suivre en quelques mains qu'elle passe la chose qui lui appartient pour la revendiquer s'il en est le propriétaire.

Il comporte également **un droit de préférence** qui permet au titulaire du droit réel d'être payé avant tous les autres créanciers titulaires d'un droit personnel ou droit de créance.

B/ Les droits personnels

C'est Le droit qui permet à une personne appelée créancier d'exiger d'une autre personne, Le débiteur l'exécution d'une certaine prestation. A la différence du droit réel, le droit personnel ne porte pas directement sur le bien mais unit deux personnes. Le rapport juridique qui lie le créancier et le débiteur est appelé obligation. Le contrat de vente par exemple fait naître un droit personnel ou obligation entre l'acheteur et le vendeur. Il unit dans un rapport d'obligation l'acheteur et le vendeur qui ont des qualités de créancier et de débiteur. L'obligation ainsi conçue désigne le rapport tout entier par le créancier et le débiteur côté actif et côté passif. Donc l'obligation est un droit personnel car exercé contre une personne. Ce droit personnel appelé encore **droit de créance** porte sur le patrimoine du débiteur. On dit que le créancier a un droit de gage général sur le patrimoine du débiteur. Ce droit ne vise pas un bien déterminé du patrimoine mais il embrasse tout le patrimoine du débiteur.

Le droit de créance ne comporte pas de droit de suite c'est-à-dire que si le débiteur cède un bien de son patrimoine le créancier ne peut le reprendre dans les mains de l'acquéreur pour le réintégrer dans le patrimoine du débiteur.

Le droit de créance a un caractère relatif c'est-à-dire qu'il n'établit de rapport qu'entre le créancier et le débiteur. C'est seulement de ce dernier que le créancier peut exiger la prestation.

Le droit de créance ne comporte pas de droit de préférence c'est-à-dire que le créancier le plus ancien ne peut exiger d'être payé avant les créanciers les plus récents. Ils concourent tous sur le patrimoine de leur débiteur commun

Section 2 : La classification des obligations

L'obligation est un lien de droit entre un créancier et un débiteur en vertu duquel le créancier peut exiger du débiteur l'exécution d'une prestation. Une analyse classique de la notion d'obligation fait la distinction entre deux composantes : la dette c'est-à-dire la satisfaction due sous la forme d'action ou d'omission et l'engagement c'est-à-dire le caractère contraignant. En outre, le lien qui unit le créancier au débiteur peut être civil ou naturel : on dit que l'obligation est civile ou naturelle. Civile quand le lien entre le débiteur et le créancier est assez fort pour que le 2^e puisse contraindre l'autre à exécution

L'obligation naturelle est en effet une obligation juridique c'est-à-dire qu'elle est reconnue par le droit positif. Il est possible que l'obligation naturelle se transforme en obligation civile. Traditionnellement appréhendée comme une innovation de l'obligation naturelle en obligation civile, la jurisprudence a fini par admettre qu'il ne s'agit que d'une simple transformation (civile 1^{ère} 10 octobre 1995, n°352).

La transformation de l'obligation naturelle en obligation civile peut se fonder sur l'engagement unilatéral ou la promesse volontaire d'exécuter l'obligation naturelle et sur l'existence d'un commencement d'exécution de l'obligation naturelle. Le juge ivoirien s'est prononcé en ce sens dans l'affaire demoiselle Ebongué contre Martin Yves (C.A.A 28 Mars 1975 au RID 1976 n°1-2 page 41)

Il est possible de classer les obligations selon leur objet d'une part et d'autre part selon leur source.

§ 1 : La classification des obligations fondées sur l'objet

Cela revient à se fonder sur ce à quoi le débiteur est tenu à l'égard du créancier. De ce point de vue, il y a une classification selon le Code Civil et des classifications proposées par la doctrine.

A- Classification du code civil

B-

Selon l'article 1101 nous avons les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire.

1- Obligation de donner

2-

C'est celle faite au débiteur de transférer la propriété de la chose au créancier. Il peut être à titre gratuit ou onéreux. Cette obligation est plus évidente dans les contrats de vente de chose de genre (ou fongibles c'est-à-dire interchangeables les unes par rapport aux autres). Le transfert de propriété ne se réalise pas à la conclusion du contrat mais est retardé jusqu'à l'individualisation de la chose. Pour les corps certains, cette obligation offre peu d'intérêt car le transfert de propriété est instantané et se réalise du seul accord de principe des parties. Elle est toujours une obligation de résultat.

3- Obligation de faire

Le débiteur doit exécuter un fait positif distinct du transfert de propriété (obligation de l'entrepreneur de bâtir une maison)

4- Obligation de ne pas faire

Le débiteur doit s'abstenir de faire certains actes (obligation de non concurrence). Elle est toujours une obligation de résultat.

C- Classifications proposées par la doctrine

1- Obligation de résultat - Obligation de moyen

L'obligation de résultat existe quand le débiteur est tenu d'atteindre un résultat précis, et quand il n'est pas atteint le créancier n'a pas à prouver la faute du débiteur. Sa faute est automatiquement présumée. La responsabilité de ce dernier est engagée du seul fait que le résultat n'est pas atteint. Il ne peut se dégager qu'en prouvant que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère (obligation de sécurité du transporteur à l'égard du voyageur).

Pour l'obligation de moyen, le débiteur n'est pas tenu de garantir le résultat. Il doit agir avec le maximum de prudence et de diligence en mettant en œuvre les meilleurs moyens pour atteindre ce résultat. S'il n'est pas atteint, le débiteur n'est pas responsable pour cette seule raison. Le créancier de l'obligation doit démontrer sa faute c'est-à-dire qu'il n'a pas agi avec la diligence requise (obligation du médecin à l'égard du malade). L'intérêt de cette distinction réside dans les conditions de mise en jeu de la responsabilité du débiteur. Le créancier d'une obligation de résultat n'a pas à démontrer la faute du débiteur. Il lui suffit de démontrer que le résultat escompté n'a pas été atteint. Elle suffit à constituer le débiteur en faute. Au contraire, le créancier d'une obligation de moyen doit démontrer la faute du débiteur pour engager sa responsabilité.

2- Distinction obligation en nature - obligation monétaire

Cette distinction est proposée par le doyen Jean Carbonnier.

L'obligation d'accomplir une prestation en nature, l'obligation de ne pas faire, l'obligation de donner un corps certain ou une chose de genre autre que la monnaie constitue les obligations en nature. Elles se définissent donc comme étant toutes celles dont l'objet n'est pas une somme d'argent.

L'obligation monétaire est celle de transférer la propriété d'une certaine quantité d'argent, l'obligation de payer un certain prix. Elle soulève des problèmes qui lui sont propres du fait de la particularité de son objet qui est la monnaie. Elle est soumise à la dépréciation monétaire.

§ 2 : La classification fondée sur la source

Elle provient du Code Civil. Le critère qui sert à les distinguer est le fait qui leur donne naissance.

A- Les obligations conventionnelles (article 1101 C.Civil)

Ce sont celles qui naissent d'un contrat c'est-à-dire d'un acte juridique procédant d'un accord de volonté des parties et dont le but est de créer des effets de droit. Au sens de l'article 1101 du C.Civil, le contrat est une convention génératrice d'obligation. Pourtant au sens strict toute convention n'est pas un contrat. La convention est un acte juridique résultant de l'accord de volonté de 2 ou plusieurs personnes tendant à produire un effet de droit quelconque : faire naître des obligations, les transférer etc.

Le C.Civil dans cette classification laisse de côté certaines obligations. Ce sont celles qui résultent de l'expression d'une seule volonté c'est-à-dire d'actes juridiques unilatéraux. Certains auteurs ont donc critiqués cette classification et aujourd'hui on s'accorde à intégrer dans la même catégorie les obligations naissant d'un accord de volonté et celles naissant de l'expression d'une seule volonté ; c'est la catégorie des actes juridiques

1- Obligation résultant de La Loi

Elles trouvent leur source dans la loi qui les prévoit et les régleme. Exemple : les devoirs imposés aux propriétaires voisins ; de même aussi les devoirs imposés aux tuteurs et aux administrateurs

2- Obligation naissant d'un fait personnel

L'article 1370 alinéas 4 énonce ces obligations : les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits.

- Les quasi-contrats sont au terme de l'article 1371 des faits purement volontaires dont ils résultent un engagement réciproque des 2 parties. 2 de ces quasi-contrats sont réglementés par la loi : la gestion d'affaire (article 1372 à 1375), le paiement de l'indu (article 1376 à 1381). Le 3^e quasi-contrat est d'origine jurisprudentielle : c'est l'enrichissement sans cause qui se fonde comme les autres sur le souci que l'on a d'éviter que l'on s'enrichisse aux dépens d'un tiers.
- Les délits sont des faits illicites, intentionnels qui obligent leur auteur à réparation quand ils sont dommageables pour autrui.
- Les quasi-délits sont des faits illicites non intentionnels qui obligent leur auteur à réparation quand ils sont dommageables pour autrui (imprudence)

La doctrine a critiquée cette dernière distinction qu'elle trouve inutile car en droit civil ce qui compte c'est la réparation de sa victime

PREMIERE PARTIE : L'ACTE JURIDIQUE, SOURCE D'OBLIGATION

Données préliminaires :

L'acte juridique est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Le contrat est le prototype de l'acte juridique mais pas le seul. Il y a en effet aussi les actes juridiques unilatéraux et les actes juridiques collectifs.

1. L'acte juridique unilatéral

C'est une manifestation de volontés par laquelle une personne agissant seule détermine des effets de droit.

- **Les actes juridiques extrapatrimoniaux** : l'acte de reconnaissance d'enfants naturels, l'acte d'émancipation
- **Les actes juridiques patrimoniaux** : le testament, les actes de renonciation (ce sont les actes par lesquels le titulaire d'un droit décide de ne plus s'en prévaloir *exemple : La confirmation.* La doctrine considère que ces actes sont valables dès lors qu'ils respectent les conditions générales de conclusion des actes juridiques et la forme requise.

2. L'acte juridique collectif

Ce sont des actes qui sont formés par plusieurs personnes et qui ont aussi vocation à s'appliquer à plusieurs personnes. Ils se présentent sous 2 formes principales :

- **Les actes unilatéraux collectifs** : ce sont des actes collectifs dans lesquels différentes personnes manifestent individuellement des volontés concordantes et s'entendent pour atteindre le même but. L'acte résulte d'un faisceau de déclaration unilatéral de volontés. Exemple : Les actes constitutifs de personnes morales (ce qui les caractérise c'est l'absence de conflit d'intérêt entre leurs auteurs).
- **Les conventions collectives** : ce sont des actes collectifs conclus entre 2 groupes de personnes dont les intérêts sont antagonistes. Ces actes ont vocation à s'appliquer à des parties qui n'y ont pas personnellement consentis. Exemple : La convention collective du travail.

TITRE 1 : LES PROBLEMES RELATIFS A LA FORMATION DU CONTRAT

Ces problèmes ont trait aux conditions de formation du contrat et aux sanctions en cas de violation.

CHAPITRE 1 : Les conditions de formation des contrats

Articles 6 et 1108 C.Civil : Le consentement, la capacité, l'objet et la cause sont les conditions de fond, et pour certains contrats la loi exige des conditions de forme

Section 1 : Le consentement des parties

C'est l'accord de volonté des parties au contrat. Il doit s'extérioriser c'est-à-dire exister. Il doit également être intègre.

§ 1 : L'existence du consentement

Pour l'initiateur du contrat, le consentement s'exprime par l'offre. Pour le destinataire, il s'exprime par l'acceptation.

A- L'offre ou pollicitation

C'est la manifestation de volonté par laquelle l'offrant fait connaître son intention de se tenir pour lié si l'autre partie accepte sa proposition aux conditions qu'elle détermine.

- Elle doit être précise c'est-à-dire comporter une description des éléments essentiels du contrat de sorte qu'un « oui » du destinataire suffise à le conclure
- Elle doit être ferme c'est-à-dire l'offrant doit manifester une volonté résolue de conclure le contrat. Elle ne doit donc pas comporter des réserves plus précisément des réserves subjectives qui ont pour but de permettre à l'offrant de se réserver le choix de choisir finalement son cocontractant.

Problèmes de la valeur juridique de l'offre

- La révocation de l'offre

Selon la jurisprudence, l'offrant peut révoquer son offre à certaines conditions. S'il s'agit d'une offre assortie d'un délai, il doit la maintenir pendant ce délai. Passé ce délai, l'éventuel acceptant ne peut plus rien exiger. Si l'offrant ne prévoit aucun délai, la jurisprudence admet que l'offre doit être maintenue pendant un délai raisonnable qui varie selon les circonstances et est librement apprécié par le juge.

- La caducité de l'offre

Sans révocation par son auteur, une offre peut-elle devenir inopérante ?

Selon la jurisprudence, quand l'offre est assortie d'un délai qui s'est entièrement écoulé, elle devient caduque. Quand l'offre n'est pas assortie de délai, elle demeure indéfiniment tant qu'elle n'est pas acceptée et toute acceptation ultérieure conclut le contrat. Il est admis aussi que le décès de l'offrant ou son incapacité survenue ultérieurement rend l'offre caduque.

B- L'acceptation

C'est l'acte de volonté par lequel le destinataire de l'offre accepte la proposition de l'offrant et conclut le contrat aux conditions prévues par ce dernier. C'est un agrément pur et simple de l'offre c'est-à-dire que l'acceptant ne doit pas émettre de réserves sur les conditions de l'offre initiale, sinon une telle acceptation devient une contre-proposition qui est égale à une nouvelle offre. Mais pour qu'il y ait véritablement contre-proposition, il faut que la réserve porte sur un élément essentiel du contrat. Dans le cas contraire, il ne s'agit pas d'une réserve qui est de nature à disqualifier l'acceptation. Nous sommes donc en présence d'une véritable acceptation.

Problème de la manifestation de l'acceptation

L'acceptation doit être extériorisée pour la conclusion du contrat. Cette manifestation peut être expresse ou tacite. Aussi, le problème se pose de savoir si le silence peut valoir acceptation. En principe, le silence ne vaut pas acceptation. Il y a silence quand le destinataire de l'offre ne dit rien, ni par écrit, ni verbalement et adopte une attitude passive de laquelle on ne peut déduire aucune réponse. Cependant, on admet des exceptions :

- Exception Légale : **article 1738 C.Civil** : le bailleur qui ne donne pas congé au locataire resté dans les lieux loués à l'expiration du bail est considéré comme ayant accepté l'offre tacite de reconduction du bail par le locataire.
- Exception jurisprudentielle : quand l'offre est faite dans l'intérêt exclusif du destinataire (convention d'assistance).

§ 2 : L'intégrité du consentement

Exiger que le consentement soit intègre c'est exiger que le consentement soit éclairé, libre et exempt de tout vices. Il y a 3 vices du consentement : l'erreur, le dol, la violence.

A- L'erreur

1- Définition

C'est une méprise de l'un des contractants sur les conditions de son engagement.

2- Les différents types d'erreur

a- Erreur obstacle

Dans ce genre d'erreur, l'un des contractants se trompe sur un aspect fondamental du contrat à tel point que la convention ne peut pas se former. Il y en a 2 sortes :

- **Erreur sur la nature du contrat** (contrat de vente- contrat de location)
- **Erreur sur l'identité de la chose objet du contrat**

b- Erreurs indifférentes

Ce sont des erreurs qui bien que commise n'annulent pas le contrat.

- **Erreur sur la personne** dans les contrats où la considération n'est pas prise en compte
- **Erreur directe sur la valeur des prestations**
- **Erreur sur les motifs déterminants**

c- Erreurs vices du consentement

Ce sont des erreurs qui annulent le contrat :

- **Erreur sur la personne** (contrat intitus personae)
- **Erreur sur la substance**

Notion de substance : C'est la qualité substantielle c'est-à-dire la qualité de la chose que les parties ont eu principalement en vue. C'est la qualité qui a déterminée leur consentement sans laquelle elles n'auraient pas contractées.

Conditions d'annulation :

- **L'erreur doit être grave** c'est-à-dire il doit s'agir soit sur la qualité substantielle, soit sur la personne dans les contrats intitus personae
- **L'erreur doit être excusable** c'est-à-dire que la victime de l'erreur doit être pardonnable de l'avoir commise. Quand l'erreur est grossière, la victime de l'erreur n'est pas pardonnable ni excusable et ne peut obtenir la nullité du contrat même si l'erreur porte sur une qualité substantielle
- **L'erreur doit être commune**. Cela ne veut pas dire que les 2 parties se trompent, mais que l'erreur doit être entrée dans le champ contractuel. Le contractant non victime de l'erreur a su que l'autre partie considérait comme essentielle la qualité sur laquelle elle s'est méprise ;
- **L'erreur doit être prouvée** (par tout moyen : écrits témoignages...)

B- Le dol

C'est une tromperie ayant pour objet d'induire une personne en erreur pour l'inciter à conclure un contrat désavantageux. Il produit le même effet que l'erreur au plan psychologique c'est-à-dire une fausse représentation de la réalité.

1- Les éléments constitutifs du dol

a- Élément matériel

On peut distinguer 3 types :

- **Les manœuvres frauduleuses** qui sont une mise en scène ou des artifices
- **Le mensonge**
- **La réticence** : le fait pour une partie de ne pas se renseigner sur l'autre

b- Élément intentionnel

La manœuvre, le mensonge et la réticence doivent avoir été accomplis dans l'intention de tromper l'autre partie. En l'absence d'une telle intention, il n'y a pas dol

2- Les caractères du dol opérant

- **Le dol doit être déterminant** c'est-à-dire sans le dol, l'autre partie n'aurait pas contractée. Dans un tel cas, le dol est appelé **dol principal**. Le dol est dit **incident** quand, sans le dol, la victime aurait quand même contractée, mais à des conditions plus avantageuses pour elle. Dans ce cas, le contrat n'est pas nul et la victime ne peut obtenir que les dommages et intérêts
- **Le dol doit provenir de l'autre partie**. Mais il y a des exceptions dans les contrats unilatéraux, et également quand le tiers est mandataire de l'une des parties ou son complice.

C- La violence (article 1111- 1115)

1- Notion de violence

Selon l'article 1112 C. Civil, il y a violence quand l'acte est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. Il résulte de cette définition que la violence comprend 2 éléments : 1 élément matériel, qui peut être matériel ou physique. Dans le 1^{er} cas, la violence pèse sur la volonté de la victime. Dans le second cas, elle consiste à annihiler la volonté de la victime par des actes physiques (coups) ; le 2nd élément est intentionnel ou psychologique, qui consiste en la crainte que le mal peut inspirer à la victime. La violence doit être assez grave pour inspirer cette crainte.

2- Les caractères de La violence opérante

- **Caractère déterminant** : sans la violence, la victime n'aurait pas contracté. Cette condition est remplie quand la crainte résultant de la menace présente une certaine intensité et gravité. Il est nécessaire que la peur de voir le mal se réaliser soit présente, donc concomitante à la signature du contrat. Il importe que le mal redouté soit dirigé contre la personne ou la fortune de la victime de la violence. Par ailleurs, les personnes menacées peuvent être des proches du contractant c'est-à-dire le conjoint, les descendants, les ascendants...
- **Caractère illégitime ou injuste** : c'est-à-dire que la violence ne doit pas être fondée en droit. C'est le cas quand la violence prend la forme d'une voie de fait. Quand elle prend la forme d'une voie de droit, elle est légitime. 2 cas peuvent se présenter : la crainte révérencielle envers les père & mère ou autre ascendant. Les tribunaux décident que la menace d'exercer une voie de droit est légitime. Cependant la légitimité de l'exercice d'une voie de droit suppose certaines conditions : les moyens utilisés doivent être correctes (un créancier ne peut user de coups et violence contre son débiteur pour obtenir paiement). La menace d'utiliser une voie de droit ne peut être légitime que si l'avantage recherché est en rapport direct avec le droit qu'on exerce ou menace d'exercer. Au contraire, l'utilisation d'une voie de droit est illégitime quand celui qui agit recherche un avantage autre que celui que son droit lui consacre.

3- La preuve

Il faut rapporter la preuve de toutes ces conditions. Lorsque les éléments sont réunis, la sanction est donc la nullité du contrat (relative)

Section 2 : La capacité des parties

Pour conclure un contrat il faut être capable c'est-à-dire avoir 21 ans révolus et jouir de toutes ses facultés mentales. C'est pourquoi les mineurs et les incapables majeurs ne peuvent contracter en droit ivoirien. On distingue 2 modes de protection des personnes incapables : la représentation et l'assistance.

§ 1 : L'incapacité contractuelle des personnes représentées

La représentation est la mesure de protection utilisée pour les personnes frappées d'incapacité générale d'exercice. Elles ne peuvent conclure seules les actes juridiques sauf hypothèse exceptionnelle.

A- La situation des mineurs

1- Le principe de L'incapacité générale d'exercice du mineur

Le mineur non émancipé est incapable de contracter. Il a besoin d'un représentant qui peut être soit un administrateur légal quand les père & mère ou l'un d'eux est vivant, soit un tuteur dans tous les autres cas. Si l'acte conclu est de ce que le représentant légal n'aurait pas pu faire seul, alors l'acte est nul de plein droit. Ce sont les actes de disposition (acte comportant transmission de droit pouvant avoir pour effet de diminuer la valeur du patrimoine).

2- Les exceptions

Le mineur peut conclure seul les actes conservatoires (acte ayant pour objet la sauvegarde d'un droit).

B- Les interdits

En droit ivoirien, ces personnes sont *Les imbéciles, Les déments, Les fous furieux*. L'interdiction est une mesure judiciaire qui vise à priver l'incapable d'exercer ses droits. Ainsi les actes conclus par l'interdit sont nuls de plein droit. Mais s'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction, alors les actes qu'il conclut ne sont pas automatiquement nuls ; pour cela, il faut rapporter la preuve par tout moyen de leur insanité d'esprit au moment où l'acte était passé.

§ 2 : L'incapacité contractuelle des personnes assistées

L'assistance est une mesure de protection utilisée pour les personnes frappées d'incapacité spéciale d'exercice. En principe la personne protégée est capable de faire les actes de la vie civile sauf les actes que la loi lui interdit spécialement. Il ne peut passer les actes énumérés par la loi qu'assisté de son conseiller judiciaire sous peine de nullité relative. Les personnes assistées sont *Les prodigues et Les faibles d'esprit* (article 513)

Section 3 : L'objet du contrat

Pour certains auteurs il faut distinguer l'objet du contrat et l'objet de l'obligation contractuelle. Le 1^{er} désignerait l'opération juridique que les parties entendent réaliser. Le 2nd, les prestations prévues par les parties au contrat. L'objet du contrat c'est ce à quoi le débiteur est tenu à l'égard du créancier.

§ 1 : Les caractères de L'objet

- A- L'objet doit être déterminé
- B- L'objet doit être possible
- C- L'objet doit exister
- D- L'objet doit être licite

§ 2 : Le défaut d'équivalence entre Les objets prévus au contrat : Le problème de La Lésion

La lésion, c'est le préjudice résultant pour l'une des parties du défaut d'équivalence entre les avantages qu'elle reçoit et les sacrifices qu'elle consent au moment de la conclusion du contrat.

A- Le principe

L'article 1118 C. Civil dispose que la lésion n'est pas une cause de rescision des contrats ce qui veut dire qu'en principe un contrat lésionnaire n'est pas rescindable.

B- Les exceptions

- Exceptions légales : article 33 loi sur la minorité qui prévoit que l'acte d'administration conclu par un mineur tout seul est rescindable s'il est lésionnaire quelque soit l'importance de la lésion subie. Traditionnellement on admet que dans les contrats de vente d'immeuble dans lesquels le vendeur subit une lésion de plus de 7/12^e du prix de vente que le contrat soit annulable pour lésion.

C- Les sanctions

- La rescision : forme de nullité du contrat (relative)
- La révision : elle est imposée dans certains cas par la loi. En pratique, on révisé le prix lésionnaire à la hausse.

Section 4 : La cause dans le contrat

La loi invalide les obligations sans cause, celles qui sont fondées sur une cause illicite ou immorale ou sur une fausse cause.

§ 1 : La notion de cause

A- La cause dans le contrat

Ce sont les raisons personnelles, les motifs individuels qui ont incités les parties à contracter. Cette cause est appelée cause subjective car elle varie d'un type de contrat à l'autre et d'un contractant à l'autre.

B- La cause de l'obligation contractuelle

C'est la raison pour laquelle le contractant assume son obligation. Elle est appelée aussi cause classique ou objective.

§ 2 : Le régime juridique de La cause

A- La cause classique, un moyen de protection des intérêts particuliers

Elle est utilisée comme un moyen de justice commutative, un moyen de protection de l'intérêt des parties au contrat. L'obligation assumée par une partie contractante n'est vraiment causée que si l'obligation assumée par l'autre partie compense de façon satisfaisante la première. L'existence d'un déséquilibre sérieux entre les prestations revient pour la victime de ce déséquilibre à consentir une obligation sans cause c'est-à-dire sans contrepartie, et le juge annule la convention pour absence de cause ; il s'agit d'une nullité relative.

B- La cause moderne, un moyen de protection de l'intérêt général

Les mobiles individuels et subjectifs permettent au juge de vérifier la moralité et la licéité d'un contrat. Quand la cause est contraire à la loi, à la morale et à l'ordre public, le juge annule le contrat pour cause illicite ou immorale ; il s'agit d'une nullité absolue.

Pour obtenir la nullité, il faut rapporter la preuve de 2 conditions :

- On a été déterminé par un motif illicite ou immoral, c'est-à-dire que sans le motif, on n'aurait pas contracté
- La preuve que le motif illicite ou immoral a été connu de l'autre partie.

Cette 2^e condition a été abandonnée par la jurisprudence (*arrêt 7 Octobre 1998, publié au Dalloz 1998. 563 ; JCP 1998 2^e partie 10202*)

TITRE 2 : LES PROBLEMES RELATIFS A L'EXECUTION DU CONTRAT

Données préliminaires :

Le contrat qui a été valablement formé (condition de fond & forme) fait naître des obligations à l'égard des parties qui sont tenues de les exécuter. Les effets des contrats à l'égard des parties sont régis par 2 principes : le principe de la force obligatoire du contrat et celui de l'irrévocabilité du contrat.

A l'égard des tiers, le contrat est sans effet ; c'est le principe de la relativité du contrat consacré par l'article 1165 du Code Civil.

1- Le principe de la force obligatoire du contrat & de l'irrévocabilité du contrat

a- Par rapport aux parties

Il est consacré par l'article 1134 du C. Civil qui dispose que **les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à celles qui les ont faites**. Le contrat est donc obligatoire entre les parties qui ne peuvent en principe le révoquer. Elles sont tenues d'exécuter les obligations qui leur incombent et peuvent y être contraintes par la force publique. Toutes les obligations nées du contrat, et seulement elles, doivent être exécutées de bonne foi par les parties qui doivent coopérer à cet effet. Elles ne peuvent mettre fin au contrat que de leur consentement mutuel et si la loi le permet. Aux parties il faut assimiler :

- **Leurs représentants (mandataires ou autre)** : ils agissent au nom et pour le compte du représenté et les engagent pour les actes qu'ils posent dans les limites de la représentation

- **Les ayants causes à titre universel & les ayants causes universels** qui reçoivent une partie ou tout le patrimoine de leur auteur. Ils continuent la personne du défunt et reçoivent les droits et ils sont tenus des obligations contractuelles encore en vigueur conclues par leurs auteurs, sauf s'il s'agit de contrat conclu in titus personae (travail, bail) ou si les parties avaient prévues que le contrat prendra fin par la mort de l'un des contractants.

b- Par rapport au juge

L'article 1134 du code civil s'impose au juge qui dans l'interprétation des clauses contractuelles, obscures et ambiguës en cas de litige entre les parties est tenu de s'attacher à la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. Les juges de fond ne doivent pas, sous prétexte d'interprétation, dénaturer le sens d'une convention lorsque les clauses sont claires et précises. Conformément, le juge judiciaire s'est toujours refusé de réviser le contrat lorsque les circonstances postérieures à la conclusion du contrat ont pour effet de briser l'équilibre financier et économique du contrat et rendent de ce fait l'exécution du contrat plus onéreuse pour le débiteur (**arrêt canal de Craponne 6 Mars 1876, Dalloz 1876 1^{ère} partie, 193**).

Cependant le législateur peut intervenir pour réviser certains contrats. Les parties peuvent également prévoir dans leur contrat des clauses de révision ou des clauses de variation automatiques. **Exemple : clause d'échelle mobile ou clause d'indexation.**

2-Le principe de l'effet relatif du contrat

Selon **l'article 1165**, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Elles ne nuisent point aux tiers et elles ne leur profitent que dans les cas prévus par **l'article 1121**. Ces cas peuvent être **la stipulation pour autrui, la promesse de porte-fort qui apparaissent ainsi comme des exceptions au principe de l'effet relatif du contrat**. Même si le contrat n'a pas d'effet à l'égard des tiers, ils ne peuvent méconnaître la situation juridique qu'ils créent en entravant les exécutions de ces obligations contractuelles par une partie sous peine d'engager leur responsabilité délictuelle. On dit que le contrat est opposable aux tiers.

On peut dégager 3 catégories de tiers :

- **Les tiers absolus ou pénitus extranéi** : Ce sont les véritables tiers. Ils n'ont aucun lien de droit avec les parties, ils ne sont ni leurs ayants causes, ni leur créanciers. Ils ne peuvent être tenus des obligations nées de ces contrats, ni profiter des droits qu'ils créent.
- **Les créanciers chirographaires** : ils ne bénéficient d'aucune sûreté et n'ont qu'un droit de gage général sur le patrimoine de leur débiteur. En principe, ils sont dans la même situation que les tiers pénitus extranéi, mais il y a deux exceptions :
 - **L'action oblique** qui leur permet de se substituer à leur débiteur négligeant pour exercer les droits que celui-ci omet de faire valoir (**article 1166**)
 - **L'action paulienne** qui permet aux créanciers d'attaquer les actes passés par leur débiteur en fraude de leurs droits. L'acte frauduleux est alors inopposable au créancier.
- **Les ayants causes à titre particulier** : ce sont tous les acquéreurs d'un bien déterminé : le légataire particulier, le cessionnaire d'une créance, les créanciers munis de sûreté réelle tels que les créanciers gagistes ou hypothécaires. L'ayant cause à titre particulier reçoit un ou plusieurs droits ou un bien déterminé. Le problème qui se pose est de savoir si l'ayant cause à titre particulier peut être tenu des créances et dettes de son auteur ? La question ne se pose que pour les contrats qui ont un rapport avec le droit transmis ou le bien transmis.

Si la question a déjà été réglée par le législateur ou les parties au contrat, alors la solution est simple. **Exemple : article 1743** prévoit qu'en cas de vente d'immeuble, les contrats de bail passés par le premier propriétaire sont transférés à l'acquéreur qui est tenu de les supporter.

En l'absence de dispositions légales ou conventionnelles, la solution est souvent incertaine et dépend du point de savoir s'il s'agit d'une dette ou d'une créance. On considère en général que les dettes ou obligations relatives aux biens transmis ne sont pas transférés à l'ayant cause à titre particulier. Mais il y a une exception : ce sont les conventions restreignant ou modifiant le droit transmis. Elles produisent effet à

l'encontre de l'ayant cause à titre particulier. Il s'agit essentiellement des droits réels grevant le bien transmis. Il est tenu de les respecter (*L'hypothèque sur une maison achetée*)

Les créances en rapport avec le bien transmis

Le principe est toujours l'intransmissibilité. Mais dans des cas particuliers, la jurisprudence admet la transmission. C'est le cas lorsque le droit attaché aux biens ne présente d'intérêt que pour le propriétaire actuel du bien ou est l'accessoire du bien transmis (clause de non-concurrence insérée dans un contrat de vente de fonds de commerce au profit de l'acheteur A, qui cède le fonds à Y. Y peut-il invoquer la clause de non-concurrence ? La jurisprudence dit **oui**).

De même que les parties peuvent opposer aux tiers la situation juridique née du contrat, de même les tiers peuvent opposer aux parties le contrat lorsqu'ils ont subi un préjudice du fait de la mauvaise exécution du contrat. C'est dire que les parties sont non seulement tenues d'exécuter leurs obligations, mais elles sont tenues également de la bonne exécution du contrat sous peine de sanctions. Ces sanctions sont diverses, certaines sont communes à tous les contrats (*chapitre 1*), d'autres sont propres aux contrats synallagmatiques (*chapitre 2*)

Chapitre 1 : Les sanctions de l'inexécution du contrat ; les règles communes à tous les contrats

Le créancier d'une obligation inexécutée peut demander par une action en justice que le débiteur soit condamné à exécuter sa prestation, c'est-à-dire sa promesse : c'est l'inexécution directe ou en nature. Mais comme il est souvent difficile de contraindre le débiteur à exécuter son obligation en nature, le créancier ne pourra recevoir satisfaction que par équivalent : c'est la théorie de la responsabilité contractuelle.

Section 1 : l'exécution directe ou en nature

Elle tend à procurer au créancier, la prestation qui lui était due. Deux questions se posent : Quand l'exécution directe est-elle possible ? Quels sont les procédés de contrainte qu'on peut utiliser ?

§ 1 : Le domaine de l'exécution en nature

Elle n'est pas toujours possible selon que l'on trouve devant une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire.

A- Dans les obligations de donner

L'exécution en nature d'une obligation de donner une somme d'argent est toujours possible (saisie d'un bien). Lorsque l'obligation de donner porte sur une chose autre que l'argent, il n'y a pas davantage de difficulté. Elle consiste en une obligation de transférer la propriété. Or ce transfert de propriété est réalisé que par le seul échange de consentement. Cette obligation de transférer la propriété se prolonge par une obligation de livrer la chose c'est à dire remettre matériellement la chose au créancier. L'exécution en nature est donc toujours possible. Et si le créancier l'exige, il a le droit d'être mis en possession de la chose, au besoin par la force.

B- Obligation de faire et de ne pas faire

TITRE UNIQUE : L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION DANS LE CODE CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances)

Introduction :

1. Le décor avant Le CIMA

Avant l'entrée en vigueur du CIMA, les conditions générales utilisées par les législations des pays africains francophones pour la réparation du préjudice corporel des victimes d'accident de la circulation sont :

- pour les personnes transportées : la responsabilité contractuelle
- pour toutes les autres victimes : la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle conformément aux articles **1382&1383 C. Civil**, et à la responsabilité du fait des choses

L'utilisation de ces règles a pour conséquence le pouvoir souverain du juge pour la détermination des quantités des préjudices, ainsi que la réparation intégrale des préjudices subis par les victimes

- concernant les victimes

Elles dénonçaient :

- la complexité du système de détermination du préjudice
- les lenteurs judiciaires
- les lacunes constatées dans le contrat d'assurance automobile obligatoire du fait des nombreuses exonérations de responsabilité
- les nombreuses exclusions et garanties et l'application des fautes de la victime pour exclure ou limiter la responsabilité de l'assureur

- concernant les assureurs

Ils dénonçaient :

- le montant exagéré des indemnisations qui mettait en péril l'équilibre de la branche auto
- l'aggravation constante des accidents corporels
- la propension des tribunaux à accorder de fortes indemnités aux victimes sans tenir compte de leur niveau de vie et du niveau des primes
- la multiplication des faux sinistres (accidents)